

REFERENCE : B.O n° 4410 du 20 rabii II 1417 (5-9-96) , page 554

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1542-96 du 5 rabii I 1417 (22 juillet 1996) excluant du champ d'application du Régime collectif d'allocation de retraite, une catégorie du personnel du centre hospitalier Ibn Sina.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTERIEURS,

Vu le dahir n° 1-59-074 du 1^{er} chaabane 1378 (10 février 1959) instituant une Caisse de dépôt et de gestion, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le dahir n° 1-59-301 du 24 rabii II 1379 (27 octobre 1959) instituant une Caisse nationale de retraites et d'assurances

Vu le dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) créant un Régime collectif d'allocation de retraite, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un Régime de pensions civiles, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 37-80 relative aux centres hospitaliers promulguée par le dahir n° 1-82-5 du 30 rabii I 1403 (15 janvier 1983), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 1 et 12 ;

Après avis conforme de la commission prévue par l'article 2 du dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) susvisé, réunie le 14 joumada 1 1413 (10 novembre 1992),

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. - Est exclu du champ d'application du Régime collectif d'allocation de retraite, le personnel titulaire et stagiaire du centre hospitalier Ibn Sina.

ART. 2. - Le personnel mentionné à l'article premier continue à être affilié au Régime de pensions civiles.

ART. 3. - Sont assujetties au Régime collectif d'allocation de retraite, les autres catégories du personnel du centre hospitalier Ibn Sina, à l'exception des fonctionnaires de l'Etat.

ART. 4. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 rabii I 1417 (22 juillet 1996).
MOHAMMED KABBAJ.